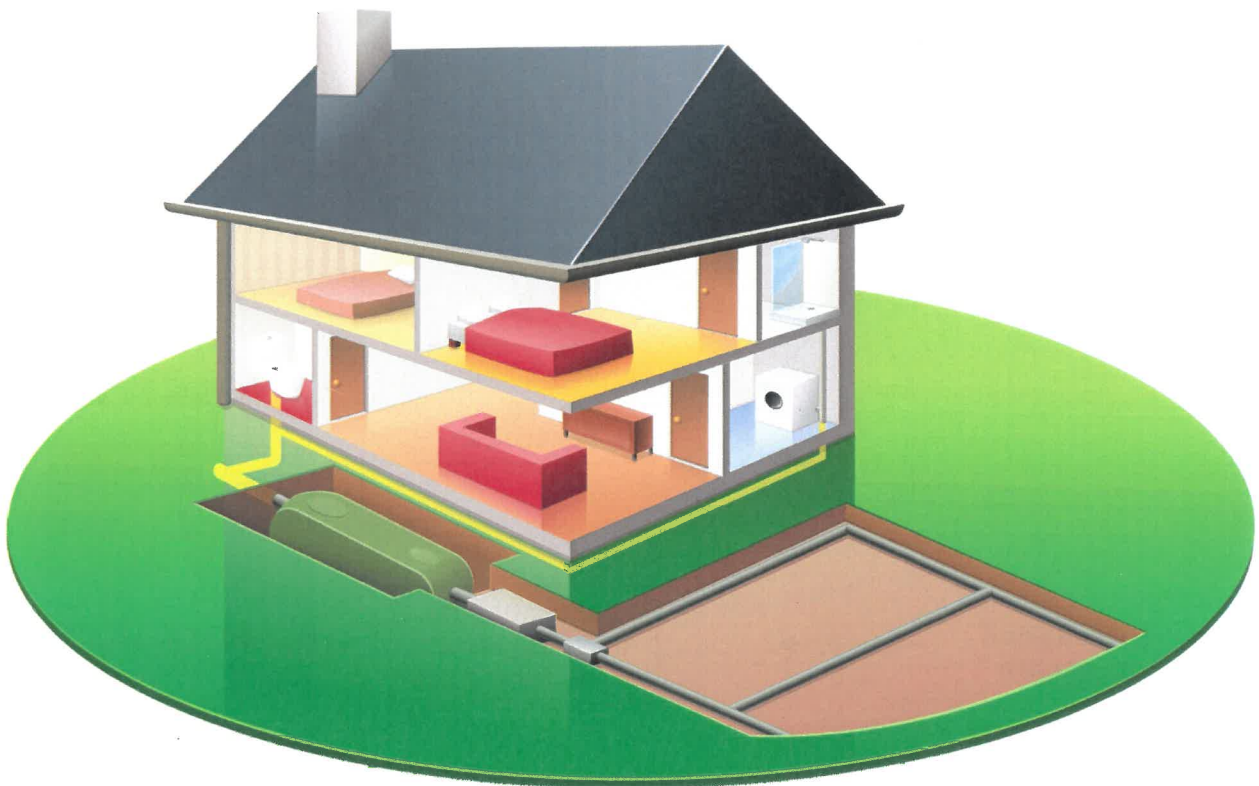
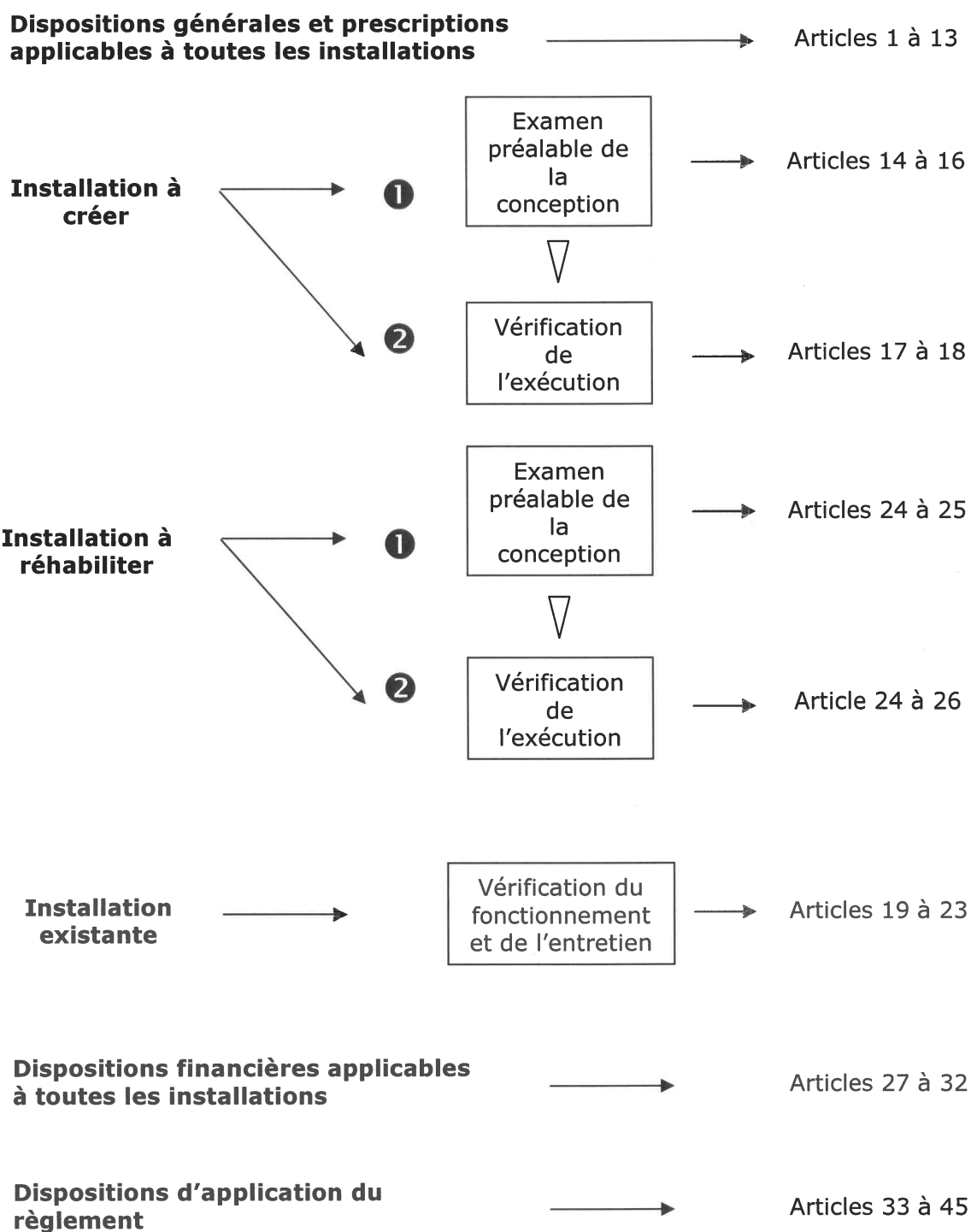




REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Accès simplifié au règlement de service



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales p1

- Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Champ d'application territorial
Article 3 : Définitions
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Article 7 : Renseignement préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC
Article 9 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations..... p3

- Article 10 : Prescriptions techniques applicables
Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
Article 12 : Mise hors service des dispositifs
Article 13 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif.... p4

- Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 15 : Règles de conception des installations
Article 16 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Chapitre IV : Réalisation d'une installation nouvelle..... p5

- Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages..... p5

- Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
Article 20 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

Chapitre VI : Entretien des ouvrages..... p6

- Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
Article 22 : Exécution des opérations d'entretien
Article 23 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.... p7

- Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation
Article 26 : Vérification des travaux par le SPANC

Chapitre VIII : Dispositions financières..... p8

- Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif
Article 28 : Institution de la redevance
Article 29 : Type de redevances
Article 30 : Modalités d'information sur le montant de la redevance
Article 31 : Redevables de la redevance
Article 32 : Recouvrement de la redevance

Chapitre IX : Dispositions d'application..... .p8

Titre 1 : Pénalités financières

- Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif
Article 34 : Pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Titre 2 : Mesures de police générale

- Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Titre 3 : Poursuites et sanctions pénales

- Article 36 : Constats d'infraction
Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Autres

- Article 41 : Voies et délais de recours des usagers
Article 42 : Modalités de communication du règlement
Article 43 : Modification du règlement
Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 45 : Clauses d'exécution

Annexe..... p10

- Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif
- Plan du territoire du SPANC

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

Bessey ; La Chapelle-Villars ; Chavanay ; Chuyer ; Lupé ; Maclas ; Malleval ; Pélussin ; Roisey ; Saint-Appolinard ; Saint-Michel-sur-Rhône ; Saint-Pierre-de-Bœuf ; Véranne ; Vérin.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de «Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanentes (maison, immeuble collectif...).

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Fonctionnement par intermittence : Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations

d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année (mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie). En effet, ces installations reçoivent de manière discontinue les effluents.

Equivalent-habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 et suivants du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la communauté de communes.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages
L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagers, même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs (white-spirit, soude,...), les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes (tas de bois, piscine hors sol...),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- d'entretenir la zone de traitement et ses abords,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (terrasse, dallage...)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'usager, qu'il soit propriétaire ou occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état de l'ensemble des installations et des ouvrages, y compris des dispositifs des ventilations,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou autres dispositifs de prétraitement s'il ya lieu

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, tout en sécurisant leur accès afin d'éviter tout accident.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées, nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions et pénalités mentionnées au présent règlement du service.

Changement de propriétaire ou d'usager d'un immeuble

Lorsqu'il y a changement de propriétaire ou d'usager d'un immeuble, ceux-ci sont tenus d'informer le service de leur départ, leur arrivée, la vente d'un immeuble, l'achat d'un immeuble.

Article 7 : Renseignements préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement

suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de quinze jours avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais...)

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC (refus explicite ou implicite, absence répétée au rendez-vous fixés), l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Le Conseil Communautaire du 10 février 2014 a délibéré pour la mise en place de la facturation du double du tarif appliqué au contrôle concerné en cas de refus de visite, ou d'absence lors d'un rendez-vous pris avec le technicien du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission. Ce constat est notifié au propriétaire, au Président de la Communauté de Communes et au Maire concerné pour suite à donner.

Article 9 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

Le chapitre suivant détaille les délais relatifs à chaque contrôle :

- A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 16 est transmis dans un délai de trois semaines, à compter de la réception d'un dossier complet.
- Suite au contrôle de vérification de l'exécution des ouvrages, le rapport de vérification visé à l'article 18 est

transmis dans un délai de deux mois, à compter de la date de la visite sur site.

- A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 20 à 23 est transmis dans un délai de deux mois, à compter de la date de la visite.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Chapitre II Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 10 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 12 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément

aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 13 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'autorisation communale et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde..

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément à la réglementation applicable. Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 10.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 16.

Article 15 : Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 16 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - un plan d'implantation du projet de l'installation ;
 - une vue en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - une étude à la parcelle des qualités pédologiques et hydrologiques du sol justifiant le choix de l'assainissement non collectif choisi.
- Si le choix se porte sur une filière agréée ou une filière de traitement par un sol reconstitué étanchéifié, une simple étude de perméabilité sera demandée.
 - Il sera demandé l'autorisation écrite du propriétaire si l'installation est réalisée sur la parcelle d'un tiers ; l'autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur dans les cas où l'infiltration des eaux traitées est impossible.
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation
- Une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel
- Un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal officiel de la République française.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de sa demande d'urbanisme, en un exemplaire.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en un exemplaire, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Par ailleurs, s'il existe des aides financières pour la réhabilitation de certaines installations existantes, le service informera le demandeur des démarches à effectuer.

Étude particulière à la parcelle

Une étude de définition de filière à la parcelle est obligatoire dans les cas suivants :

- Localisation d'une installation dans un périmètre de protection pour un captage d'eau potable,
- Tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel, en application de l'article 12 du présent règlement,
- Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées).

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis conforme comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV Vérification de l'exécution des ouvrages

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 18, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC au minimum sept jours avant tout

commencement des travaux et organiser un rendez-vous afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC. Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 8.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, et selon les modalités fixées à l'article 8 du présent règlement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Les anciens dispositifs de prétraitement mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre V Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 20 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Article 20 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite envoyé 15 jours avant le contrôle, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession (à savoir facture des travaux et/ou des matériaux, plan des installations, facture de vidange, photos des travaux, etc.)

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

En outre :

- s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 13. Ce contrôle sera réalisé, aux frais de l'usager, si les valeurs seuils sont dépassées. Ce contrôle sera réalisé soit par un agent du service, soit par un agent d'un laboratoire agréé.
- En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 9.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire ou le Président de la Communauté de Communes peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 16 et 18.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VI Entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 22 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les 6 mois et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'usager ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 23 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 22, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Ce contrôle est réalisé sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VII Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune ou le Président de la Communauté de Communes, au titre de son pouvoir de police. En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de

bonne exécution des travaux, visé à l'article 18. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. **Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 26 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 16 et 18.

Chapitre VIII Dispositions financières

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du conseil communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

Article 29 : Type de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de l'examen préalable de conception,
- Redevance de la vérification de l'exécution des ouvrages,
- Redevance du suivi technique et financier dans le cadre d'un montage de dossier de subvention auprès des partenaires (Agence de l'Eau RMC...)

b) Contrôle des installations existantes :

- Redevance du premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées par le SPANC) ;
- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien en vue de la vente d'un immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme (voir article 13 du présent règlement)

Article 30 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Le recouvrement de la redevance est fixé **une fois le contrôle effectué.**

Article 31 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter ainsi que sur le contrôle des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Cas d'une installation commune à plusieurs logements :

La part de la redevance d'assainissement non collectif est facturée aux propriétaires bénéficiaires de l'installation d'assainissement non collectif. La clé de répartition de cette part s'effectue comme suit :

- Un coût fixe par installation d'assainissement non collectif réparti en part proportionnelle au nombre d'usager bénéficiaire de ladite installation,
- Un coût fixe par usager bénéficiaire de ladite installation.

Article 32 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable public.

Sont précisés sur la facture :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le montant est demandé ;
- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unique et forfaitaire hors taxe, prix TTC)
- La date de la facture et la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- Les coordonnées du SPANC (adresse, téléphone)
- L'identification de la Trésorerie chargée du recouvrement et ses coordonnées (adresse, téléphone)
- Les voies de recours (article L1617-5 et suivants du CGCT)

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement y est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Titre 1: Pénalités financières

Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

La non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 34 : Pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées à l'article par l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation de cette pénalité intervient dans les 30 jours qui suivent le courrier de mise en demeure de l'utilisateur par le Président de la Communauté de Communes si aucun rendez-vous n'a été pris avec le service et sera appliquée annuellement jusqu'à obtention du rendez-vous.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du deuxième rendez-vous sans justification
- ✓ Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du quatrième report, ou du troisième report si une visite a donné lieu à une absence.

Titre 2 : Mesures de police générale

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire ou le Président de la Communauté de Communes peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Titre 3 : Poursuites et sanctions pénales

Article 36 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 37 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être

interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 38 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 41 : Voies et délais de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 1 mois, à compter de la réception de la décision contestée. Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il sera affiché pendant deux mois après approbation en Conseil Communautaire et disponible au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,

Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,

Décret du 28 février 2012 relatifs aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,

Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Le présent règlement approuvé par délibération du 17 mars 2014,

Délibération du 16 décembre 2013 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mises hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

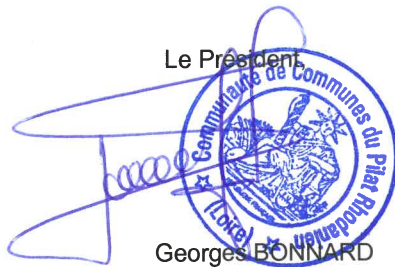
Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans sa séance du 17 mars 2014

Le Président



Georges BONNARD

The image shows a blue ink signature of Georges BONNARD over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes du Pilat Rhodanien' and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Le SPANC à votre service

Pour l'assainissement non collectif, toutes les informations techniques et administratives sont disponibles à la Communauté de Communes :

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Service de l'assainissement non Collectif

9 rue des Prairies

42410 Pélussin

04.74.87.53.72

Le SPANC est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 (16h30 le vendredi).
Un accueil au public est organisé en Communauté de Communes le mardi matin de 9h00 à 12h00, sans rendez-vous.



